

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2023 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 7 décembre 2023	Le quorum étant atteint :
Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire	Conseillers en exercice : 39
Secrétaire de séance : Mme Amandine PRUVOST	Présents : 28 Représentés : 9 Absents : 2
Délibération publiée le :	Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	après débats contradictoires :
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Suffrages exprimés : 37
	Votes pour : 33 Abstentions : 0
	Votes contre : 4 Non participations : 0
	Mme Iovera, M. Aleo, M. Irlès, M. Martinez

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, PRADEL Véronique à BRIÈRE Isabelle, SANCHEZ Anthony à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à ABADIE Dominique, ESCOLLE Laurent à VILORIA Patrick, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude

Absents : PENNICA Christelle, MIGLIORE Eric

N°23121306	Garantie financière à SOLIHA PROVENCE – Opération d'acquisition – Amélioration de 2 logements situés 156 rue Jean-Jaurès 13700 MARIGNANE - Annule et remplace la délibération n°23070602 du 6 juillet 2023
------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2, L.2252-5, D.1511-30 et D.1511-31,

Vu le code civil et notamment son article 2305,

Vu la délibération N° 23070602 du 6 juillet 2023 accordant sa garantie financière à SOLIHA PROVENCE – Opération d'acquisition – Amélioration de 2 logements situés 156 rue Jean-Jaurès,

Vu le contrat de prêt N°145763 en annexe signé entre : SOLIHA PROVENCE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande de SOLIHA PROVENCE, formalisée dans son courrier du 5 avril 2023,

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel rendu le 20 novembre 2023 ;

Considérant que la délibération N° 23070602 du 6 juillet 2023 comporte une erreur matérielle dans son dispositif qui indique que « La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 137 537 € » au lieu et place de « 40 000 € » ;

La commune a, en séance du 10 décembre 2014 accordé pour ce projet une garantie financière à hauteur de 6 312,90 € pour 2 logements (55 % d'un prêt de 11 478 €).

SOLIHA PROVENCE sollicite à présent la commune pour une nouvelle garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de 40 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 145763 constitué de 1 ligne du Prêt.

Cet emprunt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements situés 156 rue Jean-Jaurès 13700 MARIGNANE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

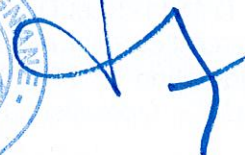
- **d'annuler** la délibération N° 23070602 du 6 juillet 2023,
- **d'accorder** sa garantie financière à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 40 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 145763 constitué de 1 ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 40 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **d'accorder** sa garantie aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **de charger** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.